



Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/3576/A</b>
Date du prononcé <b>10 novembre 2021</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/96</b>
En cause de :  G. R. C/ SPF SECURITE SOCIALE

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2H

# Arrêt

**\*\* Prestations aux personnes handicapées – allocations –  
allocation d'intégration – conditions médicales ; loi 27/2/1987,  
art. 2 et 6**

**EN CAUSE :**

**G. R.**,

partie appelante,

présente et assistée de Maître BEN LETAIFA Lotfi, avocat à 4020 LIEGE, Avenue de Nancy 60

**CONTRE :**

**L'ÉTAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE**, BCE 0367.303.366, DG - Service aux personnes handicapées, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50/100,

partie intimée,

représenté par Maître MICHEL Marie-Françoise loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR, Rue Vaudrée 186

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 octobre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11e Chambre (R.G. 18/3576/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 11 février 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12 février 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 mars 2021;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 octobre 2021, rendue le 12 mai 2021 et notifiée aux parties le 14 mai 2021;

- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la Cour le 30 juin 2021;
- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la Cour le 31 août 2021 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 octobre 2021. Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, a donné son avis verbalement à l'audience publique du 13 octobre 2021, après la clôture des débats. La partie appelante a répliqué oralement à cet avis. La cause a ensuite été prise en délibéré lors de la même audience.

### I LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 14 décembre 2011 suite à une demande d'allocations du 31 mars 2011.

L'État belge a refusé à madame G. R., ci-après madame R., les allocations de remplacement de revenus et d'intégration, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2011. L'allocation de remplacement de revenus était refusée en raison de la hauteur des revenus de madame R. L'allocation d'intégration était refusée parce que l'État belge considérait que madame R. ne remplissait pas les conditions médicales pour y prétendre.

2.

Par une requête du 16 janvier 2012, madame R. a contesté cette décision, estimant sa situation médicale sous-évaluée.

3.

Par un jugement du 11 décembre 2019, le tribunal a dit la demande recevable et désigné un expert en vue d'être éclairé sur la situation médicale de madame R.

Par un jugement du 13 janvier 2021, le tribunal a considéré que madame R. présente, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, une réduction d'autonomie de 8 points, dont 2 en matière de possibilités de se déplacer. Il a estimé qu'elle remplissait les conditions médicales pour se voir reconnaître une carte spéciale de stationnement et une allocation d'intégration de catégorie 1. Le tribunal a ordonné la réouverture des débats en vue de fixer le montant éventuel de cette allocation.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, madame R. sollicite que la cotation de sa réduction d'autonomie soit de 9 points au mois. Elle demande également les dépens.

L'État belge forme quant à lui un appel incident en vue de voir déclarer la demande originaire non fondée.

## II DISCUSSION

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 13 janvier 2021. L'appel formé par une requête du 12 février 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

Il en va de même de l'appel incident de l'État belge.

6.

Les appels sont recevables.

7.

La contestation est limitée au droit à l'allocation d'intégration et à la réduction d'autonomie qu'elle requiert.

8.

L'allocation d'intégration est accordée, selon l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à la personne handicapée qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

Aux termes de l'article 6, § 2, de la même loi, le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient :

1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points;

2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points;

3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points;

4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points;

5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 points au moins.

Le paragraphe 4 du même article énonce que le Roi détermine à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

9.

L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5ter du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.

10.

Ces critères sont encore détaillés par l'annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

Selon cette annexe, quels que soient les déficiences physiques ou les troubles psychologiques, mentaux ou de comportement, que présente - isolément ou de manière combinée - l'individu, ces fonctions doivent être évaluées et cotées ; pour chaque fonction, on fera une évaluation des conséquences de l'ensemble des handicaps présentés par la personne examinée. S'agissant du critère de l'hygiène personnelle, l'annexe précise que l'évaluation se fera non seulement en fonction de la capacité physique mais également en fonction de la compréhension des activités.

11.

Il ressort des textes qui précèdent, et notamment de nombreux exemples donnés par cette annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987, qu'une même source d'handicap doit être

prise en considération pour la cotation de plusieurs fonctions. Ainsi, les difficultés ou limitations rencontrées principalement dans une fonction donnée, lorsqu'elles ont des répercussions sur d'autres critères, doivent également être prises en compte à ce titre. Rien n'autorise à ne prendre en compte une difficulté ou un handicap que pour un seul des facteurs envisagés par l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

Ainsi, l'annexe précitée précise explicitement que « En cas de handicap physique, les contacts sociaux peuvent être limités en raison des difficultés de déplacement. ». De même, les difficultés de déplacement doivent être prises en considération au titre du critère « possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture » lorsque ces difficultés ont pour conséquence des limitations dans l'achat des aliments.

Doctrine et jurisprudence abondent dans le même sens<sup>1</sup>.

12.

Les conclusions de l'expert sont que madame R. présente, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, une réduction d'autonomie de 6 points.

Avant d'arriver à cette conclusion, l'expert a :

- relevé les documents médicaux reçus ;
- fait un récapitulatif de l'identité de madame R. et de ses antécédents (née en 1954, études primaires, pas d'exercice d'une activité professionnelle, plusieurs fractures, souffre d'asthme et de gonarthrose) ;
- relevé ses plaintes : gonalgies limitant son périmètre de marche à 200 mètres, douleurs mécaniques à l'épaule droite, gêne au thorax, notamment ;
- procédé à un examen clinique.

13.

Le rapport de l'expert est globalement précis et complet. L'expert y a exposé les constats qu'il a accomplis et les conclusions qu'il en a tirées.

Toutefois, avec le tribunal et pour les raisons exposées ci-avant (point 11 du présent arrêt), la cour considère que les difficultés importantes relevées par l'expert en matière de déplacement ont nécessairement des répercussions sur les critères des possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers et des possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Limitée de manière importante dans ses déplacements, madame R. l'est, même de façon minimale, dans les possibilités d'éviter les dangers en s'en écartant de manière efficace et rapide lorsque cela est nécessaire. De même, elle est également limitée dans ses possibilités de sortir à l'extérieur de son domicile et de se rendre chez des proches ou de prendre part à

---

<sup>1</sup> Voy. M. Dumont et N. Malmendier, « Les allocations aux personnes handicapées », *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, Partie III, livre II, titre II, chapitre II, 2, n° 140 et les références citées.

des activités sociales à l'extérieur (cinéma, théâtre, activités culturelles diverses, voire promenade ou shopping).

Pour ces deux critères, il y a lieu de reconnaître à madame R. des difficultés minimales et une cotation de 1 point.

Pour le surplus, la cour fait siennes les appréciations de l'expert, qui découlent raisonnablement des constats qu'il a opérés. Madame R. n'avance aucun argument qui les remette concrètement et précisément en question et elle ne dépose aucune pièce à l'appui de sa thèse.

14.

Partant, madame R. doit se voir reconnaître une réduction d'autonomie de 8 points, ce qui la fait relever de la catégorie 1 pour l'octroi éventuel d'une allocation d'intégration ou pour l'aide aux personnes âgées.

Les appels sont non fondés.

15.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de s'expliquer sur les autres conditions d'octroi des allocations précitées et sur leur éventuel montant.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contrairement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment de son article 24,

**1.**

Dit les appels recevables ;

**2.**

Dit pour droit que madame G. R. présente, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, une réduction d'autonomie de 8 points dont deux en matière de déplacement ;

Dit pour droit qu'elle remplit les conditions médicales pour prétendre, outre à une carte spéciale de stationnement pour personne handicapée, à une allocation d'intégration ou à une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 1 ;

**3.**

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées au point 15 du présent arrêt ;

Fixe la dite réouverture des débats à l'audience publique de la chambre 2-H de la cour du travail, division de Liège, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, du **9 février 2022 à 14 heures** (pour 10 minutes);

**4.**

Réserve à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, Président,  
Valeria SARETTO, Conseiller social au titre d'indépendant,  
Marc LINCE, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Assistés de Christelle DELHAISE, Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

C. DELHAISE

V. SARETTO et M. LINCE

H. MORMONT



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2-H Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **MERCREDI DIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-ET-UN**, par:

Hugo MORMONT, Président,  
Assisté de Christelle DELHAISE, Greffier.

Le Greffier

le Président